



DÉPARTEMENT DU TARN EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Arrêté Municipal permanent N°2026-POL 30 6.1.7
Portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement les jours des
Cérémonies et des Commémorations Officielles
Promenade des Lices et du Pré Vert

Le Maire de la commune de RABASTENS,

- ✓ Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux libertés des communes, des départements et des régions,
- ✓ Vu l'article L 2213-1 à L. 2213-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- ✓ Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-2 à R. 425-28 et R.415-1 à R. 411-15,
- ✓ Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-1,
- ✓ Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- ✓ Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 8^{me} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

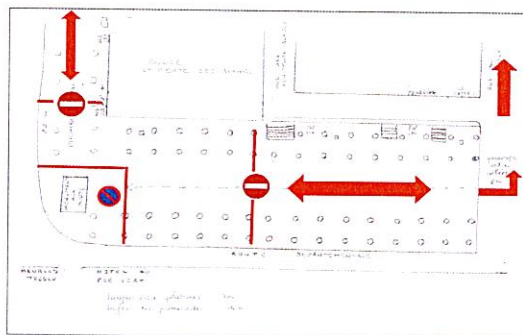
Considérant que pour permettre le bon déroulement des cérémonies et commémorations officielles au Monument aux Morts de RABASTENS, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant autour du Monument aux Morts (Promenade des Lices et Promenade du Pré Vert) à l'occasion de l'organisation des journées commémoratives inscrites au calendrier officiel. Cette réglementation sera affichée au moins sept jours avant la tenue de la cérémonie. Elle prendra effet la veille de la journée commémorative à 23 heures et jusqu'à la fin de la cérémonie.

Article 2 : À l'occasion de l'organisation des journées commémoratives inscrites au calendrier officiel, la circulation de tous les véhicules sera interdite du passage piétons situé face au « Pré Vert » sur la Promenade des Lices jusqu'aux panneaux « sens interdit » situés sur la Promenade du Pré Vert au moins 30 minutes avant le début de la cérémonie et jusqu'au départ des autorités. La circulation sera modifiée comme indiqué sur le plan cité dans l'article 3.

Article 3 : L'espace dédié à la commémoration sera matérialisé par des barrières où sera affiché le présent arrêté ainsi que la date de la commémoration afin d'informer les usagers de l'interdiction de stationner et de circuler, conformément au plan ci-après.



La signalisation de restriction conforme aux prescriptions définies par l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, sera mise en place et entretenue par la Ville de RABASTENS.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre affiché sur les lieux de la manifestation.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Communauté de brigade de Gendarmerie de RABASTENS,
- Direction Générale des Services de la Ville de RABASTENS,
- Direction des Services Techniques de la Ville de RABASTENS,
- Service Vie Locale et Patrimoine de la Ville de RABASTENS,
- Police Municipale de RABASTENS,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE -68, Rue Raymond IV BP 7007 31068 TOULOUSE Cedex 07 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Fait à Rabastens, le 23 Février 2026
Le Maire,

Nicolas GERAUD